



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 97548

Texte de la question

M. Gérard Charasse appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les difficultés rencontrées par les jeunes veuves. Lors de la réforme des retraites, les conditions pour bénéficier d'une pension de réversion ont été modifiées avec notamment la suppression de la condition d'âge, qui sera totale en 2011 et l'assurance veuvage, qui sera progressivement supprimée. Cette réforme est déjà applicable pour les veuves de moins de cinquante-deux ans. Or, la pension de réversion est calculée sur les droits acquis par le conjoint. Lorsque celui-ci décède précocement, il a cotisé peu d'années, ses droits à pension sont donc très modestes et donc la pension de réversion (54 %) est extrêmement faible. Or, ces veuves ont encore souvent des enfants à charge. Une cotisation de 0,10 % sur les salaires avait été créée pour financer l'allocation veuvage, qui n'en consommait d'ailleurs qu'une part inférieure à 30 %. Cette cotisation est maintenue par la réforme des retraites. L'allocation-veuvage est actuellement de 530 euros. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste de prévoir une prévision de réversion minimum, du niveau de l'allocation veuvage.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié, dans son article 31, le dispositif permettant l'accès des veuves et des veufs à une pension de réversion pour les pensions liquidées à compter du 1er juillet 2004. Ces dispositions s'appliquent au régime général et aux régimes alignés, et sont transposées aux professions libérales et aux exploitants agricoles par les articles 91 et 102 de la loi. S'agissant des cas où l'assuré, décédé précocement, n'a cotisé qu'un faible nombre d'années, il convient de souligner que des mesures existent qui portent la pension de réversion à un montant sensiblement supérieur à ce qu'il serait s'il était déterminé sur la base des droits effectivement acquis par l'assuré décédé : - d'une part, il n'est pas tenu compte des années d'assurance manquantes pour fixer le taux de la pension de l'assuré décédé : c'est donc sur une pension au taux plein, soit exempte de décote, que la pension de réversion est calculée ; pour les cas où seulement quelques années d'assurance avaient été validées, et où la décote aurait donc été maximale, cela aboutit à multiplier son montant par deux ; - d'autre part, la pension de réversion ne peut descendre en deçà d'un minimum égal à autant de fois 50,80 EUR que le défunt avait de trimestres d'assurance, dans la limite de 3 048,20 EUR par an (soit 254 EUR pour une durée d'assurance d'au moins 60 trimestres). Ces deux mesures peuvent conduire le régime général à verser une prestation qui peut être près de 5 fois plus élevée que ce qu'elle aurait été s'il avait été tenu compte du seul effort contributif de l'assuré décédé. En outre, les veuves et des veufs ayant charge d'enfants bénéficient d'une majoration de leur pension de réversion de 86,21 EUR par mois (valeur au 1er janvier 2006), par enfant à charge, sous certaines conditions. Plus généralement, la politique du Gouvernement vise à favoriser, par des mesures d'accompagnement concrètes pour les jeunes conjoints survivants, le maintien et le retour dans l'emploi, plutôt que la création de prestations d'assistance. Ainsi la politique volontariste de création de places de gardes d'enfants (72 000 places créées), la priorité d'attribution de ces places pour la femme seule ayant charge de famille, permettront aux conjoints survivants de bénéficier de revenus d'activité et d'acquérir, à titre personnel, des droits à retraite. Enfin, parallèlement à cette politique à

l'égard des conjoints survivants, le choix de développer massivement et structurellement l'emploi des femmes permet à la France de disposer d'un des meilleurs taux d'activité des femmes parmi les pays développés. Ainsi, aujourd'hui, les nouvelles générations de femmes retraitées disposent d'une retraite personnelle dont le montant a progressé de près de 50 % en 10 ans.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97548

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6417

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12575